



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du mercredi 8 mars 2023

Délibération n° 2023-09

Objet : Vie associative – Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'association « Les Juméliaux »

Le mercredi 8 mars 2023, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : vendredi 3 mars 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Auriane JARDIN, Gérard MOLEINS, Vincent CARRÉ, Guillaume ROBIN, Annie LE RET, Grégory BERTEAUX, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON.

Absents représentés : Roselyne GOUPY ayant donné pouvoir à Auriane JARDIN

Absents : Christophe SERET

Secrétaire de séance : Nathalie BOUTIER PLESSE

Madame BOUTIER PLESSE, 1^{ère} adjointe expose ce qui suit :

Le jumelage de Saint-Jacut-de-la-Mer avec la commune de Kidwelly a été décidé par délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2006.

Il exprime la volonté des communes de Saint-Jacut-de-la-Mer et de Kidwelly de rapprocher leurs habitants en vue de développer entre ces communes des relations d'amitié dans le cadre de la construction de l'Europe, de favoriser lors de rencontres, visites ou séjours de délégations des échanges d'ordre social, culturel, économique, touristique, sportif, dans le respect mutuel et le désir de toujours mieux se comprendre.

A cet effet, il a été conclu en 2006 une convention avec l'association jaguine dénommée « Les Juméliaux » dans le but de :

- favoriser une plus large participation de la Commune aux activités de jumelage,
- marquer l'importance qu'elle attache à la vie associative et de privilégier cette dernière dans tous les domaines où les interventions de type purement administratif ne s'avèrent pas nécessaires,
- soulager le Conseil Municipal d'un certain nombre de tâches qui peuvent être déléguées,
- la Commune mandate le comité de jumelage aux fins de mettre en œuvre, pour son compte, toutes les activités normalement impliquées par les jumelages à l'exception de celles qui ne peuvent être entreprises qu'en vertu du mandat électif détenu par le Maire et le Conseil Municipal ou qui engagent leur responsabilité propre.

Conformément à l'article 13 de la convention susmentionnée « *La liaison permanente entre le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration du comité de jumelage sera assurée par le Maire et les deux conseillers municipaux élus, membres de droit du Conseil d'Administration.* »

Ainsi, il est demandé de désigner deux représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'association Les Juméliaux.

Vu l'article 13 de la convention « Ville-Comité de Jumelage »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉSIGNE madame Annie LE RET et monsieur Gérard MOLEINS comme les représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration Les Juméliaux.

POUR : 11

ABSTENTION : 1 (Annie LE RET)

CONTRE : 0

Pour extrait conforme.

Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 8 mars 2023

Le Maire,
Jean-Luc PITHOIS

Le secrétaire de séance
Nathalie BOUTIER PLESSE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER
Séance du mercredi 8 mars 2023
Délibération n° 2023-10

Objet : Dissolution du Centre Communal d'Action sociale

Le mercredi 8 mars 2023, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : vendredi 3 mars 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Auriane JARDIN, Gérard MOLEINS, Vincent CARRÉ, Guillaume ROBIN, Annie LE RET, Grégory BERTEAUX, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON.

Absents représentés : Roselyne GOUPY ayant donné pouvoir à Auriane JARDIN

Absents : Christophe SERET

Secrétaire de séance : Nathalie BOUTIER PLESSE

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

En application de l'article L.123-4 du Code de l'action et des familles, le Centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune peut exercer directement les attributions mentionnées au Code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS.

Le Conseil d'Administration du CCAS a été consulté et a émis un avis favorable à l'unanimité de dissoudre le CCAS en fin d'exercice 2022 soit au 31 décembre 2022.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de dissoudre le CCAS de la Commune.

Vu l'article L.123-4 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu que la Commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS n° 03-2023 du 27 janvier 2023 décidant de dissoudre le CCAS de la Commune en fin d'exercice 2022 soit au 31 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de dissoudre le CCAS de la Commune en fin d'exercice 2022 soit au 31 décembre 2022.
- DÉCIDE d'exercer directement les attributions mentionnées au Code de l'action sociale et des familles dévolues au CCAS.
- DÉCIDE de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023.
- ACCEPTE le report du résultat de clôture 2022 d'un montant de 8 083,12 € du CCAS sur le budget de la Commune en recettes de fonctionnement au compte R002,
- ACCEPTE que les biens immobiliers cités ci-dessous appartenant au CCAS seront transférés en pleine propriété à la Commune conformément aux formalités de publicité foncière :
 - Section AM 50 (Le Clos de la Ville es Fèves),
 - Section A 198 (sur Trégon).
- INDIQUE que les membres du Conseil d'Administration du CCAS ont approuvé cette décision à l'unanimité lors de la réunion du 27 janvier 2023.
- CRÉE une commission communale d'actions sociales composées de membres élus et de membres extérieurs suivants : Le Maire, MOUTON Mariannick, MOLEINS Gérard, COCO Jean-Pierre LE RET Annie (élus), CALMAY Annick, COPPALLE Marie-Berthe, LEGUERRIER Raymonde, MEYER Catherine.

POUR : A L'UNANIMITÉ

ABSTENTION :

CONTRE :

Pour extrait conforme

Fait et délibéré ce jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 8 mars 2023

Le Maire,

Jean-Luc PITHOIS

Le secrétaire de séance

Nathalie BOUTIER PLESSE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER
Séance du mercredi 8 mars 2023
Délibération n° 2023-11

Objet : Budget principal – Fiscalité locale – Taux des taxes directes locales 2023

Le mercredi 8 mars 2023, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : vendredi 3 mars 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Auriane JARDIN, Gérard MOLEINS, Vincent CARRÉ, Guillaume ROBIN, Annie LE RET, Grégory BERTEAUX, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON.

Absents représentés : Roselyne GOUPY ayant donné pouvoir à Auriane JARDIN

Absents : Christophe SERET

Secrétaire de séance : Nathalie BOUTIER PLESSE

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le produit de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales a disparu complètement à partir de cette année.

Jusqu'en 2023, les communes ne pouvaient plus à nouveau voter un taux de TH sur les résidences secondaires. Le taux de TH était figé jusqu'en 2022 à 12,86 % pour la commune et il continuait à s'appliquer sur les résidences secondaires.

Aussi, conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts et afin de permettre aux services fiscaux d'appliquer les taux de la fiscalité directe locale, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire les taux appliqués 2022 sur 2023 ci-après :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties : 39,81 %,
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 52,97%,
- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12,86 %.

Monsieur le Maire indique que les bases d'imposition effective en 2023 sont réévaluées de 7,1 %.

Vu l'article 1636 B sexies du Code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE les taux des taxes directes locales pour 2023, à savoir :

- Taxe sur le foncier bâti : 39,81 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 52,97 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12,86 %

POUR : A L'UNANIMITÉ

ABSTENTION :

CONTRE :

Pour extrait conforme.

Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 8 mars 2023

Le Maire,
Jean-Luc PITHOIS

Le secrétaire de séance
Nathalie BOUTIER PLESSE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du mercredi 8 mars 2023

Délibération n° 2023-12

Objet : Budget principal – Fiscalité locale – Instauration d'un taux pour la part communale de la taxe d'aménagement dans la zone d'activités les Basses Terres

Le mercredi 8 mars 2023, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : vendredi 3 mars 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Auriane JARDIN, Gérard MOLEINS, Vincent CARRÉ, Guillaume ROBIN, Annie LE RET, Grégory BERTEAUX, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON.

Absents représentés : Roselyne GOUPY ayant donné pouvoir à Auriane JARDIN

Absents : Christophe SERET

Secrétaire de séance : Nathalie BOUTIER PLESSE

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Conformément au pacte fiscal et financier 2021-2026 de Dinan Agglomération adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 24 mars 2022, il est prévu d'autoriser le reversement au profit de Dinan Agglomération, d'une fraction de la taxe sur les opérations de construction, de reconstruction et l'agrandissement des bâtiments réalisés par des tiers et localisés sur les parcs d'activités communautaires situés sur notre territoire. Sur la Commune, il s'agit de la zone d'activités les Basses Terres.

Un taux minimum de 2% est appliqué par les communes sur les zones d'activités communautaires et sera reversé à 100% à l'agglomération.

La Commune peut, si elle le souhaite, appliquer un taux supérieur à 2%. Elle conservera alors la différence de produit entre le taux voté et le taux minimum de 2%.

Il est précisé que la taxe d'aménagement appliquée sur le reste de la Commune est de 4 %.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant que l'article précité du Code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- INSTITUE sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 4 %.
- REPORTE la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme de l'habitat (PLUi-H) concerné à titre d'information.
- PUBLIE cette délibération ainsi que le plan sur le site internet de la Commune.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de partage de la taxe d'aménagement perçu sur les parcs d'activité communautaires annexée à la présente délibération.
- INDIQUE que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible et qu'elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

POUR : A L'UNANIMITÉ

ABSTENTION :

CONTRE :

Pour extrait conforme

Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 8 mars 2023

Le Maire,
Jean-Luc PITHOIS

Le secrétaire de séance
Nathalie BOUTIER PLESSE

Convention de reversement de la Taxe d'Aménagement perçu sur les parcs d'activités communautaires

Entre d'une part :

La Commune de _____, représentée par son Maire, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Et d'autre part :

Dinan Agglomération, représentée par son Président, agissant conformément à une délibération du Conseil Communautaire en date du 18 juillet 2022,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Conformément au pacte fiscal et financier voté lors du Conseil Communautaire du 20 décembre 2021 et de la loi de Finances pour 2022, l'objet de la présente convention est de prévoir et d'autoriser le reversement au profit de Dinan Agglomération, d'une fraction de la Taxe sur les opérations de construction, de reconstruction et l'agrandissement des bâtiments réalisés par des tiers et localisées sur les parcs d'activités communautaires situés sur son territoire (cf. annexe 1).

ARTICLE 2 : LES MODALITES DE PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Un taux minimum de 2% est appliqué par les communes sur les zones d'activités communautaires et sera reversé à 100% à l'agglomération.

La commune peut, si elle le souhaite, appliquer un taux supérieur à 2%. Elle conservera alors la différence de produit entre le taux voté et le taux minimum de 2%.

Le partage de la taxe d'aménagement sera opéré sur les permis de construire délivré à partir du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : LES MODALITES DE VERSEMENT

3.1 ANNUALITE

Chaque année, le versement au profit de Dinan Agglomération de la Taxe d'Aménagement sera établi sur la base de la Taxe d'Aménagement encaissée au cours de l'exercice précédent entrant dans le champ d'application de la présente convention.

3.2 RECENSEMENT DES OPERATIONS

Les services de Dinan Agglomération établiront chaque année, à partir des informations émanant des services de l'urbanisme, l'état des versements à opérer au cours de l'exercice et la liste des opérations concernées.

3.3 PAIEMENT

Les versements seront établis annuellement.

3.4 INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

Les reversements de TA seront imputés dans la comptabilité des communes en section d'investissement au débit du compte 10223 et au crédit du compte 10226 de Laval Agglomération.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans.
Arrivée à l'échéance, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Pour Dinan Agglomération

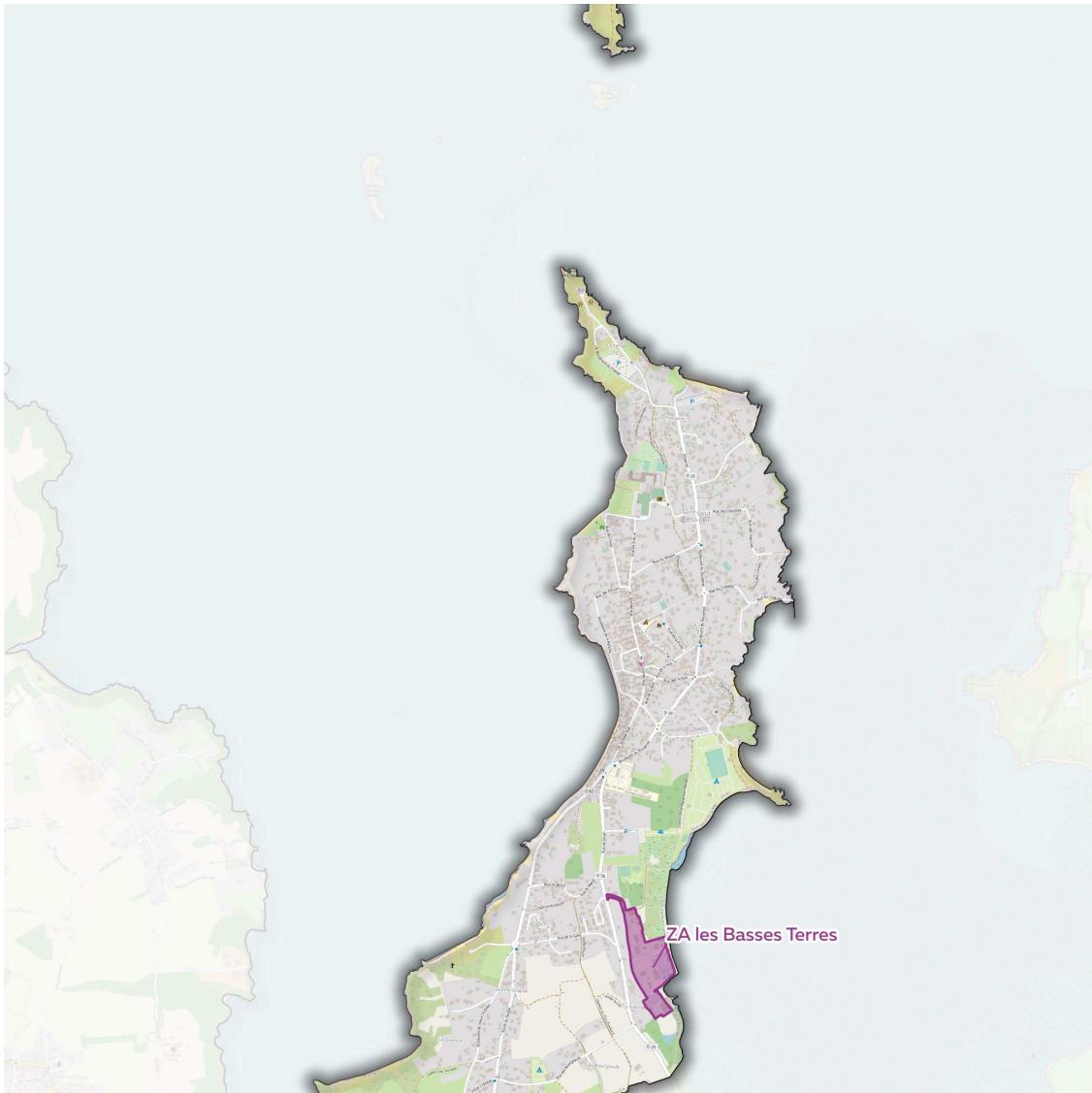
Le Président
Arnaud LECUYER

Pour la Commune

Le Maire

Annexe 1 : liste des parcs d'activités communautaires

Communes	ZA
Broons	Chalet
Broons	Pilaga
Yvignac la Tour	La croix
St Jouan de Lisle	Kergoet
Evran	Evran
Evran	Pole tertiaire
Caulnes	Gantelets
Plouasne	pôle commercial
Plouasne	Gare
Plumaudan	Dily
Lanvallay	Clos des Landes
Lanvallay	Jaunaie
Quévert	Landes fleuries
Quévert / Aucaleuc	Bel Air
Quévert	Dinan Quévert
St Carné	Guinefort
Taden	Alleux
Trelivan	Linache
Trelivan	Gros Bois
Vildé Guingalan	Vaucouleurs
Frehel	Grande Abbaye
Frehel	Grenouillère
Matignon	Chemin Vert
St Cast le Guildo	Hande Lande
Corseul	La Gaudière
Crehen	Bellevue
La Landec	Beauvent
Plancoet	Nazareth
Plancoet	Bois Rolland
Pluduno	Troix Croix
Pluduno	Millière
St Lormel	Vergers
St Jacut de la Mer	Basses Terres
La Vicomté sur Rance	La Vicomté sur Rance
Pleudihen sur Rance	Motte
Pleudihen sur Rance	Gare
Pleudihen sur Rance	Costardais
Plouer sur Rance	Minotais
Plouer sur Rance	Les Landes
Pleslin Trigavou	Beauséjour
Pleslin Trigavou	Grignardais
St Samson sur Rance	St Samson





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du mercredi 8 mars 2023

Délibération n° 2023-13

Objet : Dinan Agglomération – Gestion des eaux pluviales urbaines – Signature de la convention de délégation de compétence

Le mercredi 8 mars 2023, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : vendredi 3 mars 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Auriane JARDIN, Gérard MOLEINS, Vincent CARRÉ, Guillaume ROBIN, Annie LE RET, Grégory BERTEAUX, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON.

Absents représentés : Roselyne GOUPY ayant donné pouvoir à Auriane JARDIN

Absents : Christophe SERET

Secrétaire de séance : Nathalie BOUTIER PLESSE

Monsieur le Maire expose :

Depuis le 1^{er} janvier 2020, Dinan Agglomération exerce la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) en lieu et place de ses communes-membres.

Pour permettre l'exercice de ladite compétence, la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer met, en vertu de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de plein droit, à disposition de plein droit de Dinan Agglomération les biens dont elle est propriétaire.

Celle-ci est constatée par un procès-verbal contradictoire.

L'ensemble des biens mis à disposition est détaillé dans un procès-verbal de mise à disposition des biens.

Conformément aux articles L.1321-2 et L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales, Dinan Agglomération assume, sur les biens mis à disposition par la commune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite Engagement et Proximité a permis la délégation de tout ou partie de ces trois compétences par une communauté d'agglomération à une ou plusieurs de ses communes membres qui en ferait la demande.

En cas de délégation, Dinan Agglomération reste responsable de sa compétence, la GEPU en l'occurrence, mais celle-ci est exercée par la commune, au nom et pour le compte de Dinan Agglomération. Une convention doit donc être conclue entre Dinan Agglomération et la commune délégataire. Cette convention doit :

- Fixer la durée, limitée mais renouvelable, de la délégation, et ses modalités d'exécution ;
- Définir les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, assortis d'indicateurs de suivi permettant leur évaluation, ainsi que les modalités de contrôle du délégant sur le délégataire ;
- Préciser les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Vu le Code des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2224-7, L.2224-8, L.2224-1 et suivants,
Vu le Code des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2224-12-3 ; L.2224-12-1 et suivants R. 2224-19 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5216-5, relatif aux compétences des Communautés d'Agglomération ainsi qu'à la possibilité de prévoir et d'organiser la délégation de compétence, notamment celle de la GEPU,
Vu le Code des Collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5,
Vu les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 2016 et 30 décembre 2019 portant création et modification des statuts de Dinan Agglomération et fixant ainsi le contenu de ses compétences obligatoires et optionnelles, notamment la gestion des eaux pluviales urbaines,
Vu la délibération n°CA-2022-143 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 19 décembre 2022,
Vu le projet de convention de délégation de compétence de la GEPU demeurée en annexe,

Considérant la note d'information du Directeur Général des Collectivités Locales en date du 28 décembre 2019 sur les dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et traitant plus particulièrement des modalités d'exercice des compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines et des indemnités des élus des syndicats,
Considérant que le législateur a souhaité faciliter l'ouverture de ce mécanisme de délégation qui permettra d'adapter les politiques de l'eau au plus près du terrain,
Considérant que les collectivités sont libres du modèle de convention auquel elles souhaitent recourir sous réserve que celui-ci respecte le cadre de la loi,
Considérant que cette convention a vocation à répondre aux vœux et aux besoins du territoire au plus près des problématiques locales,

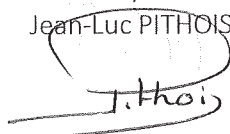
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le contenu du procès-verbal de mise à disposition de biens nécessaires à l'exercice de la compétence "Gestion des eaux pluviales urbaines" par la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer au profit de Dinan Agglomération, annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens.
- SOLLICITE de L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé Dinan Agglomération, la délégation de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) concernant le territoire de la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de la convention de délégation des services transférés à Dinan Agglomération tel que le projet de convention figure en annexe. En complément de cela, il est également autorisé à accomplir toutes les démarches administratives, budgétaires, comptables, techniques utiles pour la mise en œuvre de cette délégation de compétence. A cet effet, il est notamment chargé de procéder à la signature de tout document utile quel que soit le caractère du document. Il en rendra compte devant le conseil municipal lors de la première séance ordinaire qui suivra la mise en place effective de cette procédure de délégation de compétence.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tout document afférent à cette affaire.

POUR : A L'UNANIMITÉ
ABSTENTION :
CONTRE :

Pour extrait conforme.
Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 8 mars 2023
Le Maire, Jean-Luc PITHOIS
Le secrétaire de séance
Nathalie BOUTIER PLESSE



**PROCES-VERBAL CONTRADICTOIRE DE MISE A DISPOSITION DES BIENS DE LA COMMUNE -----
- AU PROFIT DE DINAN AGGLOMERATION
COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU)**

Procès-verbal de mise à disposition au bénéfice de Dinan Agglomération par la Commune de -----
---des biens mobiliers et immobiliers affectés aux missions relevant de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU).

Entre

La Commune de ----- représentée par son Maire, -----, dûment autorisé par la délibération n°
en date du ----- 2023 du Conseil Municipal,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération "Dinan Agglomération", établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège social se situe 8, Boulevard Simone Veil à DINAN (22100), enregistrée sous le numéro SIREN n°200 068 989, représentée par son Président, Monsieur Arnaud LECUYER, dûment autorisé aux présentes par la délibération n°CA-2020-052 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 juillet 2020,

D'autre part,

1

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de la délibération n° CA- ----- du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, le périmètre technique et administratif de la compétence GEPU a été précisément défini

Il convient d'arrêter à cette même date le transfert de l'ensemble des biens, équipements, services et contrats nécessaires à l'exercice de cette compétence inscrite dans les statuts.

En application des articles L. 5211-5, L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des biens constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité. L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la collectivité antérieurement compétente.

Rappel des textes :

Le III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que "*Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. (...).*

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution."

Conformément à l'**article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**, "Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois. Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles L. 1321-2 et L. 1321-5 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis."

L'**article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales** prévoit, quant à lui que : "Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation."

Article 1 -Date d'effet de la mise à disposition des biens

Est constatée par le présent procès-verbal la mise à disposition de biens de la Commune de ----- à Dinan Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2023 pour qu'elle puisse exercer la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Article 2 – Modalités financières de la mise à disposition des biens

Les biens mis à disposition de Dinan Agglomération le sont à titre gratuit.

Article 3 – Liste et description des biens mis à disposition

Renseignements administratifs	Renseignements comptables	Consistance des terrains ou bâtiments	Situation juridique	Etat général des biens
Servitude de passage				
Bassins tampons				

Certains bassins sont implantés sur une grande emprise parcellaire, une délimitation propre à l'usage GEPU sera nécessaire avec prise en compte des accès et reprise des clôtures si nécessaire.

Dans l'attente, Dinan Agglomération aura en charge l'entretien stricte des abords directs à l'équipement technique en fonction.

Article 4 – Liste et description des contrats, obligations, concessions et autorisations diverses transférés à Dinan Agglomération :

Nom du contrat	Caractéristiques principales du contrat	Date d'effet	Date de fin	Personne référente
----------------	---	--------------	-------------	--------------------

Article 5 – Substitution de Dinan Agglomération à la Commune de -----

Dinan Agglomération est substituée de plein droit à la Commune de ----- dans tous les contrats liés aux biens mis à disposition, et s'acquittera de toutes obligations visant la préservation des biens transférés.

Article 6 – Constatation comptable

La présente mise à disposition sera constatée dans les comptes des deux collectivités par des opérations d'ordre non budgétaire dans le courant de l'exercice 2023 sur la base de la valeur nette comptable constatée à la date du transfert de la compétence assainissement dans l'état de l'actif de la Commune.

Fait en 2 exemplaires,

Le
A DINAN

Pour la Commune de ----- Le Maire, -----	Pour Dinan Agglomération Le Président, Arnaud LECUYER
---	--

Liste des documents annexés :

- Plan d'inventaire des réseaux d'eaux pluviales avec périmètre CEPU
- Livret GEPU

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE
DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération dénommée "DINAN AGGLOMERATION", établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège social est situé sis 8, Boulevard Simone Veil, à DINAN (22100),

Enregistrée sous le numéro SIREN n°200 068 989,

Représentée par Monsieur **ARNAUD LECUYER**, le Président, habilité à signer la présente convention par une délibération n°CA-2022-+++ du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du ++ 2022,

Ci-après dénommée "Dinan Agglomération"

D'une part,

ET

La Commune de, collectivité territoriale, dont le siège social est situé sis,

Enregistrée sous le numéro SIREN n°,

Représentée par, le Maire, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du,

Ci-après dénommée "La Commune"

D'autre part,

PREAMBULE

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale pour la République (NOTRe) a attribué la compétence eau et assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020, compétence comprenant la gestion des eaux pluviales urbaines. Ce transfert a été rendu obligatoire par la loi du 3 août 2018 pour les communautés d'agglomération.

Dinan Agglomération, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 portant modification de ses statuts, exerce donc, depuis le 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Toutefois, et dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne et afin d'assurer la continuité du service public, les communes membres étaient les seules à mêmes de pouvoir garantir, il a été conclu une convention de gestion des eaux pluviales urbaines entre Dinan Agglomération et chacune des communes du territoire, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de deux (2) ans. Cette convention a été prolongée d'un (1) an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice de ces compétences, et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations de chaque territoire, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (Engagement et Proximité), en son article 14, a ouvert aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer toute ou partie, à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat infra communautaire existant au 1^{er} janvier 2019, les compétences relatives à l'eau, l'assainissement, et la gestion des eaux pluviales urbaines.

Les parties signataires se sont rapprochées aux fins de déléguer à la commune la gestion de ladite compétence.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2226-1 et R.2226-1 relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que l'article L.5216-5 relatif aux compétences obligatoires exercées par les communautés d'agglomération et ayant codifié, aux 5 alinéas suivants son 10°, l'article 14 de la loi n°2019-1461 ci-dessus détaillé,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 30 décembre 2019 portant création et modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

Vu la délibération cadre n° ----- du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 19 Décembre 2022 validant le périmètre et les modalités techniques et administrative d'exercice de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de en date du

Vu la délibération n°CA-2022-++ du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du ++,

IL EST CONVENU CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

Par la présente convention, DINAN AGGLOMERATION délègue à la commune de une partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) conformément aux dispositions prévues par l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La commune s'engage à exercer cette partie de la compétence, dont le périmètre et la consistance sont précisés dans la présente convention, aux conditions de la présente convention.

La commune exerce la compétence au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

A ce titre, la commune :

- exerce la compétence de manière à satisfaire aux objectifs fixés par Dinan Agglomération ;
- met en œuvre les décisions prises par Dinan Agglomération en qualité d'autorité délégante, et respecte son pouvoir de contrôle.

ARTICLE 2 – COMPETENCE DELEGUEE

La compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) est définie aux articles L.2226-1 et R.2226-1 CGCT, selon lesquels :

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du présent code ainsi que par les règlements en vigueur. Les modalités d'exécution de ce contrôle sont précisées par délibération du conseil municipal ». (L.2226-1, CGCT)

« La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 :

1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;

2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention » (R.2226-1 CGCT).

Pour l'exécution de la présente convention, la délégation de compétence concerne le service public de gestion des eaux pluviales urbaines de la commune, qui recouvre l'ensemble des missions décrites ci-dessus et reprennent le périmètre figurant à l'annexe 1.

3

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DE LA DELEGATION DE LA COMPETENCE GEPU

ARTICLE 3.1 – RESPONSABILITE

Le délégataire exerce la compétence ainsi déléguée au nom et pour le compte de l'autorité délégante, Dinan Agglomération.

A ce titre, le délégataire est :

- Responsable à l'égard du délégant et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de l'exercice de la compétence déléguée,
- En outre, responsable à l'égard du délégant, des éventuels dommages qui résulteraient d'engagements ou d'actions réalisées au-delà du cadre fixé par la convention,
- Tenu de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'il s'engage à transmettre pour information au délégant.

De même, il maintient sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service de GEPU.

Pour sa part, le délégant est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par le délégataire et demeure responsable du fonctionnement du service dans le cadre de la présente convention. Il s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance dommages aux biens.

L'autorité délégante fixe les objectifs généraux assignés à la Commune, élaborés conjointement entre les parties à la convention et assortis d'indicateurs de suivi tels qu'ils sont mentionnés à l'article 4.2. de la présente convention.

La Commune fera son affaire des autorisations nécessaires à la réalisation de ses missions.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3.2 – EXECUTION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

3.2.1 – PAR DINAN AGGLOMERATION (DETAIL ANNEXE 3)

L'autorité délégante, Dinan Agglomération, s'engage à :

- Communiquer à la commune délégataire toutes informations utiles à l'exercice de la compétence ainsi déléguée ;
- Assurer les modalités de financement fixées dans la présente convention (article 6) ;

Dinan Agglomération s'engage à assurer des missions d'assistance, d'ingénierie, de planification et de pilotage afférentes la compétence GEPU , et notamment :

- La mise à jour de la connaissance du patrimoine, recensement et bancarisation des désordres et des données (via Cartographie et Système d'Informations Géographiques (SIG) ;
- L'accompagnement des projets privés dans le cadre de la GEPU (assistance conseils techniques auprès des communes et des usagers notamment en phase d'instruction des permis de construire, ...) ;
- L'élaboration et la mise à jour des règlements de service,
- Le pilotage et le financement des études de zonage pluvial adossées à un Schéma directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDEP),
- La préparation d'outils de communications à destination des usagers,
- Gestion des procédures de sinistre en lien avec la compétence GEPU,

Dinan agglomération n'assurera pas d'ingénierie opérationnelle en lien avec la programmation des travaux d'investissement. La commune garde l'autonomie de choisir d'assurer elle-même la maîtrise d'œuvre des travaux ou de conclure un contrat avec un prestataire extérieur.

3.2.1 – PAR LA COMMUNE (DETAIL ANNEXE 3)

Le délégataire, la Commune, assure l'ensemble des missions inhérentes à la gestion de ce service public, dont notamment :

- la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics : ces travaux sont programmés et réalisés dans le respect des dispositions légales et réglementaires, des normes applicables, des règles de l'art.

La commune est chargée :

- **de la surveillance** des réseaux de collecte et de transport ainsi que des ouvrages de stockage ¹, incluant les espaces de rétention des eaux, ainsi que les dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics, et notamment :
 - Les contrôles des canalisations par passage caméra,
 - Les inspections et diagnostics, inventaires et suivis des rejets dans le

¹ Le délégataire est responsable de la qualité des rejets au milieu naturel qui doit être conformes aux obligations réglementaires.

milieu.

- Les travaux d'exploitations
- des travaux d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement permettant d'assurer la continuité du service public et la durée de vie optimale du système de gestion des eaux pluviales urbaines et notamment :
 - Les opérations de curage des réseaux, de vidange des éventuels séparateurs à hydrocarbures,
 - Les réhabilitations ponctuelles et changements de pièces accessoires,
 - Le débouchage et la réparation des branchements, notamment suite aux contrôles,
 - L'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales à ciel ouvert (fossés, noues, bassins de rétention) : tonte, fauchage et curage, et visites de bon fonctionnement.
- des travaux relatifs aux branchements,
- des travaux de connexions et mises en service d'installations neuves,
- des travaux conduisant à des ouvrages nouveaux, des équipements nouveaux ou des installations nouvelles,
- **des opérations d'investissements, extensions et renouvellement des ouvrages, installations et réseaux qui s'imposent dans le cadre de l'exercice de la compétence déléguée. La commune s'engage à minima à exécuter les travaux suivants :**
 - Les travaux prévus au plan des investissements en lien avec le schéma directeur lorsqu'il existe,
 - Les travaux liés aux travaux de besoin de renforcement ou d'extension (nouveaux branchements), aux projets d'aménagements et aux travaux de mise en séparatif des réseaux en lien avec le service assainissement collectif,
- La gestion des demandes d'usagers (y compris l'instruction des autorisations d'urbanisme)
- L'Instruction et les réponses aux DICT (déclaration d'intention de commencement des travaux), DT (déclaration de travaux et ATU (avis de travaux urgents),

Ces missions pourront aussi bien être assurées en régie directe que par le biais de contrats de la commande publique.

ARTICLE 4 – OBJECTIFS A ATTEINDRE PAR LA COMMUNE DELEGATAIRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Sans préjudice des objectifs techniques qui peuvent figurer en annexe de la présente convention, des objectifs généraux sont assignés à l'autorité déléguée pour l'exercice de la compétence GEPU.

Ils sont énumérés ci-dessous et assortis d'indicateurs de suivi.

ARTICLE 4.1 – OBJECTIFS GENERAUX

- Assurer une collecte, un stockage, un transport et un traitement des eaux pluviales urbaines garantissant la protection du milieu et de ses usages, et de façon générale le respect de la réglementation et des normes applicables,
- Favoriser prioritairement une gestion intégrée des eaux pluviales,
- Assurer une gestion rigoureuse et transparente du service,
- Assurer la performance du réseau et des installations.

Les missions confiées par Dinan Agglomération à la Commune devront répondre aux enjeux de la gestion des eaux pluviales urbaines du territoire, précisés par délibération du Conseil Communautaire 19 Décembre 2022.

Il vise à favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales par une gestion à la source. L'enjeu principal est de favoriser l'infiltration de l'eau de pluie au plus proche de là où elle tombe en limitant le ruissellement, par la mise en œuvre des 5 principes structurants suivants.

- 1. Préserver et restaurer la perméabilité des sols
- 2. Infiltrer dès que possible, déconnecter les surfaces imperméables des réseaux
- 3. Tamponner si besoin : retarder, retenir, restituer l'eau au milieu récepteur
- 4. Adapter les formes urbaines et valoriser la place de l'eau dans le paysage et le cadre de vie
- 5. Mutualiser les espaces à usage « hydraulique », limiter les infrastructures publiques spécialisées et dédiées

ARTICLE 4.2 – INDICATEURS DE SUIVI

Indicateurs de suivi d'entretiens et d'investissements en lien avec les éléments demandés dans le rapport annuel :

- Maintenance des conduites
- Maintenance des fossés
- Maintenance des bassins enterrés ou à ciel ouvert
- Tenue de l'inventaire des ouvrages
- Suivi des désordres
- Instruction DT, DICT et autorisations d'urbanisme

Autres indicateurs à l'initiative des communes :

- Participation à la mise en œuvre de la politique de gestion des eaux pluviales
- Mise en œuvre de gestion intégrée dans des aménagements divers (travaux de voiries ou autres)
- Mise en œuvre de déconnexion

6

ARTICLE 5 – MOYENS MATERIELS ET HUMAINS

ARTICLE 5.1 MOYENS MATERIELS

DINAN AGGLOMERATION confie, à titre gratuit, à la commune un droit d'utilisation sur les biens nécessaires à l'exercice de la compétence.

La commune exploite ainsi les biens et moyens matériels nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée, qui sont constitués des biens meubles et immeubles, ainsi que des biens immatériels affectés à son exercice, en particulier l'ensemble des ouvrages, installations et réseaux du territoire communal tel que listés à l'annexe 1.

L'état des lieux réalisé dans la cadre de l'étude préalable au transfert est joint en annexe 2.

ARTICLE 5.2 MOYENS HUMAINS

Antérieurement au 1^{er} janvier 2020, il n'existait pas de service dédié à l'exercice de la compétence GEPU au sein de la commune. Les missions se rattachant à cette compétence étaient exécutés par les services généraux et les services techniques de la commune.

En application de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre d'une bonne organisation des services, la commune a conservé ses services concernés par le transfert de compétences, à raison de leur caractère partiel. Il est précisé qu'aucun fonctionnaire territorial, ni agent territorial non titulaire ne remplissait en totalité ses fonctions dans le cadre de l'exercice de la compétence GEPU.

Compte-tenu de la convention de gestion conclue entre l'EPCI et la commune dès le transfert de compétence, il n'a pas été conclu de convention fixant des modalités de mise à disposition des services ou des agents.

Les agents exerçant des fonctions en lien avec la compétence GEPU demeurent donc dans les services communaux et il n'y a pas lieu d'envisager un transfert ou une mise à disposition le temps de la délégation de compétence.

A l'échéance de la délégation de compétence, le cas échéant, l'EPCI et la commune concluront une convention sur le fondement de l'article L. 5211-4-1-IV du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5.3 CONTRATS ET MARCHES

5.3.1 Stipulations communes

La commune agit au nom et pour le compte de DINAN AGGLOMERATION dans ses droits et obligations découlant des contrats en cours conclus dans le cadre de l'exercice de la compétence.

La commune conclut au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération l'ensemble des contrats et marchés publics nécessaires à l'exercice de la compétence.

Les contrats sont attribués par les organes délibérant de la commune (jury, commission d'appel d'offre, conseil municipal....) et selon les règles applicables à cette dernière.

5.3.2 Stipulations propres à certains contrats

Sans objet.

5.3.2.1 Les contrats dont le montant cumulé sur la durée d'exécution dépasse 500 000 € HT

Pour les contrats dont le montant cumulé sur la durée d'exécution dépasse 500 000€ HT, la commune est tenue d'obtenir l'accord de DINAN AGGLOMERATION avant la signature.

Pour ces contrats, la commune fait part à DINAN AGGLOMERATION de son projet avant tout lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence en précisant les principales caractéristiques du contrat à venir : objet, durée et estimation. Le cas échéant, une discussion entre la commune et DINAN AGGLOMERATION peut s'ouvrir sur l'opportunité de conclure un tel contrat. Au stade de l'attribution du contrat, la commune transmet à l'EPCI les principales caractéristiques du marché. DINAN AGGLOMERATION doit donner son accord express avant la signature du contrat. Son choix est discrétionnaire.

5.3.2.2 Les contrats d'emprunt

La commune ne peut, dans le cadre de l'exercice de la compétence, conclure un nouvel emprunt, sans avoir au préalable obtenu l'accord de DINAN AGGLOMERATION.

Avant toute signature, la commune devra ainsi soumettre à DINAN AGGLOMERATION le projet de contrat.

Le choix de DINAN AGGLOMERATION est discrétionnaire.

5.3.2.3 Les contrats de concession

La commune est tenue d'obtenir l'accord de DINAN AGGLOMERATION avant la conclusion de toute concession dont le périmètre inclut la compétence déléguée.

Pour ces contrats, la commune fait part à DINAN AGGLOMERATION de son projet avant tout lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence en précisant les principales caractéristiques du contrat à venir - objet, durée et estimation.

Le cas échéant, une discussion entre la commune et DINAN AGGLOMERATION peut s'ouvrir sur l'opportunité de conclure un tel contrat.
DINAN AGGLOMERATION peut refuser le principe même de conclure une concession dont le périmètre inclut la compétence déléguée.
Au stade de l'attribution du contrat, la commune transmet à l'EPCI les principales caractéristiques de la concession.
DINAN AGGLOMERATION doit donner son accord express avant la signature de la concession. Son choix est discrétionnaire.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES , COMPTABLES, BUDGETAIRES ET FISCALES

L'exercice de la compétence GEPU engendre des dépenses de fonctionnement et d'investissement sans recette.

Aussi, le montant de l'attribution de compensation correspondant au transfert de la compétence GEPU de la commune à DINAN AGGLOMERATION est négatif.

Conformément à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie le ----- 2023

Il a été fixé à la somme de - xxx €.

(somme globale incluant les montant fonctionnement et investissement article 3-2-1)

En exécution de la présente délégation de compétence, la commune supporte les dépenses liées à l'exercice de la compétence.

Il y a par suite lieu de neutraliser la perte d'attribution de compensation correspondant au transfert de la compétence GEPU.

En conséquence, la commune pourra annuellement demander à DINAN AGGLOMERATION le remboursement du montant de l'attribution de compensation correspondant au transfert de la compétence GEPU. La commune pourra émettre, après que DINAN AGGLOMERATION ait procédé au contrôle du respect de ses obligations par la commune, au mois de septembre un titre exécutoire à l'encontre de DINAN AGGLOMERATION correspondant à ce montant pour l'année N-1.

Pour faciliter cette démarche, chaque année Dinan Agglomération émettra courant Juin un mandat au profit de commune du montant de l'AC de fonctionnement définie par la CLECT du -----

La Commune engage et mandate, par son ordonnateur, les dépenses liées à l'exercice des missions confiées par la présente convention.

ARTICLE 7 – MODALITES DE SUIVI DE L 'AUTORITE DELEGANTE

Le délégataire devra tout mettre en œuvre pour permettre à l'autorité délégante d'exercer les contrôles requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétence.

A ce titre, il s'engage à :

- Informer le délégant de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement du service délégué ;
- Signaler tout sinistre ;
- Tenir à sa disposition toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation pour effectuer, le cas échéant, un contrôle sur pièce ;
- Fournir un justificatif des entretiens et travaux qu'il aura effectués.

En outre, le délégataire, chaque année, tient informé Dinan Agglomération et son activité et lui transmet, notamment, les informations importantes ainsi que les incidents

susceptibles d'affecter la continuité du service public, ou de conduire à une mise en cause de la responsabilité tant de la commune que de Dinan Agglomération.

Dans ce cadre, la Commune transmet à Dinan Agglomération les informations relatives aux conditions d'exercice de la compétence, en particulier les informations ou documents suivants :

- Les contrats, notamment les marchés publics conclus pour l'exercice de la compétence ;
- La liste des ouvrages affectés au service mise à jour ;
- Les documents relatifs à l'état du patrimoine existant (rapports d'inspections, ...) comme au patrimoine réalisé (dossiers de récolement, plan des ouvrages, PV de réception, ...)
- Les rapports des différentes analyses et des contrôles effectués (rejets dans le milieu, ouvrages, ...)
- La liste des éventuels incidents ;
- Les charges et recettes du service délégué.

De plus, chaque année, La Commune adresse à Dinan Agglomération un rapport d'activités et un bilan financier annuels des interventions réalisées au titre de la présente convention au plus tard le 30 juin de l'année suivante pour l'année écoulée.

Le rapport d'activités annuel pourra suivre le modèle figurant en annexe ---- de la présente convention comprenant :

- L'état des investissements réalisés ;
- L'état des travaux d'entretien réalisés ;
- Une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs et indicateurs de suivi déterminés article 4.2 de la présente convention.
- Dinan Agglomération sera informée par la Commune du déroulement des missions confiées et de toutes difficultés et situations d'urgence rencontrées dans le cadre de l'exercice des missions confiées.

9

A NOTER :

Pour la valorisation des couts de fonctionnement des interventions menées en régie, la commune s'appuiera sur les prix unitaires (base des estimations des AC) fixés en annexe -- ---- de la présente convention, prix unitaires identiques pour toutes les Communes pour l'exercice des missions confiées.

Pour toute utilisation de moyens ou équipements disponibles en régie non listés dans cette annexe, la Commune s'appuiera sur ses propres tarifs et justificatifs.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification portant sur les dispositions autres que l'article 2 doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

ARTICLE 9 – DUREE ET RESILIATION

La durée de la présente convention est de trois (3) années, à compter du 1^{er} janvier 2023.

La présente convention est tacitement reconduite pour une période d'un an, à défaut d'être dénoncée par l'une des parties selon les modalités suivantes.

Chaque partie peut décider de ne pas reconduire la convention. Elle devra alors dénoncer la convention au plus tard six mois avant la date d'échéance par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toute résiliation entrainera la révision des Attributions de compensations sous couvert de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

La résiliation anticipée pourrait être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six (6) mois à compter de la réception d'un courrier recommandé avec

accusé de réception, et de la délibération de l'organe délibérant, exposant les motifs de cette demande.

En cas de résiliation en cours d'année, la somme versée annuellement pour le fonctionnement par Dinan Agglomération à la Commune en vertu de l'article 6 de la présente convention sera revue et calculée au prorata du temps d'exécution de la convention

ARTICLE 10 – LITIGE

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra demander la résiliation de la présente convention sans préjudice des dommages et intérêts en cas de préjudice dûment justifié.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif compétent sera saisi pour connaître du litige.

Fait àen deux (2) exemplaires originaux.

Le

Pour la Commune de
Le Maire

Pour Dinan Agglomération
Le Président

Arnaud LECUYER

ANNEXE 1 – PERIMETRE DE LA DELEGATION

[Liste des ouvrages concernés]

ANNEXE 2 - INSTALLATIONS ET OUVRAGES & COUT PREVISIONNEL ANNUEL DE FONCTIONNEMENT PAR COMMUNE

(tableau avec coûts prévisionnels déterminés)

PRIX UNITAIRES DES MOYENS ET EQUIPEMENTS DES INTERVENTIONS EN REGIE

ANNEXE 3- REPARTITION DES MISSIONS ENTRE DINAN AGGLOMERATION ET LA COMMUNE PROPOSITION POUR SIMPLIFIER LA CONVENTION – FAIT ET VALIDE EN COMITE DE SUIVI.

ANNEXE 4 - PROPOSITION D'UN MODELE POUR L'ETABLISSEMENT DU RAPPORT D'ACTIVITES ET DU BILAN FINANCIER

Un outil au format Excel (à construire) est remis à la commune en complément de la présente convention.

MODELE DE RAPPORT D'ACTIVITES ET DE BILAN FINANCIERS ANNUELS

COMPETENCE GEPU - RAPPORT D'ACTIVITES & BILAN FINANCIER

ANNEE : COMMUNE DE :

LISTE DES INTERVENTIONS MENEES PAR LA COMMUNE POUR LES MISSIONS DELEGUEES

DATE	LOCALISATION	TYPE D'INTERVENTION	COMPLEMENT D'INFORMATION	FOURNITURES en ETTC	PRESTATIONS EXTERNES en ETTC	REGIE			
						Moyen ou équipement cf Tarifs règle GEPU 2022	Temps passé en H	Coût horaire en €brut/H	Coût total en €brut
JJ/MM/AAAA		Cf liste	Description libre						

COPIER / INSERER DES LIGNES AVANT CELLE-CI LIGNE

Surveillance et suivi des bassins à ciel ouvert y compris le suivi et le nettoyage des ouvrages spécifiques (régulateur, dégrilleur, surverse, ...)
Autres missions d'exploitation et de maintenance
Contrôle des prestations d'exploitation et de maintenance
Contribution à la gestion de crise, gestion des pluies exceptionnelles
Astreinte
INVESTISSEMENT
mise en œuvre du programme de renouvellement du patrimoine
Création de nouveaux branchements (si nécessaire)
travaux d'extension du réseau en lien avec un projet d'urbanisation
travaux de renforcement ou de création de bassin de rétention
Suivi des ouvrages publics et co-maîtrise d'ouvrage
Gestion des Investissements de renouvellement
Mise en œuvre et pilotage des travaux prévus au SDEP
Mise en œuvre et pilotage des travaux non-prévus au SDI, liés à un aménagement urbain / projet communal

Communes	
Communes	
Communes	
Communes	
Communes	
Communes	
Communes	
Communes	
Communes	
Communes	
Communes	
Communes	
Communes	
Communes	
Communes	

Elements travaillés en comité de pilotage du 08 - 11 - 2022



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du mercredi 8 mars 2023

Délibération n° 2023-14

Objet : Aire de Camping-car - Convention d'occupation temporaire du domaine public avec CAMPING-CAR PARK

Le mercredi 8 mars 2023, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : vendredi 3 mars 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Auriane JARDIN, Gérard MOLEINS, Vincent CARRÉ, Guillaume ROBIN, Annie LE RET, Grégory BERTEAUX, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON.

Absents représentés : Roselyne GOUPY ayant donné pouvoir à Auriane JARDIN

Absents : Christophe SERET

Secrétaire de séance : Nathalie BOUTIER PLESSE

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La Commune de Saint-Jacut-de-la-Mer dispose d'une aire de camping-car située proche des commerces et de la mer. Actuellement, sa gestion en régie n'est pas satisfaisante car elle est équipée simplement d'une borne de paiement sans barrière. Malgré un contrôle régulier, de nombreux camping-caristes ne paient pas leur redevance et de plus, accèdent à l'eau en libre-service. Cela génère des coûts importants pour la Commune.

Aujourd'hui, les camping-caristes sont en forte demande d'une aire qualitative et sécurisée, offrant un confort sur l'ensemble de l'année (électricité).

La Commune a mené une réflexion sur le passage en gestion externalisée de l'aire de camping-car. En effet, cette solution permettrait d'optimiser au mieux les flux de touristes tout le long de l'année, de gérer à la place de la mairie l'accueil et les astreintes, limiter le stationnement sauvage, pour garantir une aire d'étape qualitative et attractive et enfin générer des recettes directes et indirectes à la Commune.

Par courrier recommandé en date du 23 janvier 2023, nous avons reçu une manifestation d'intérêt spontanée de la société CAMPING-CAR PARK pour exploiter notre aire de camping-car à Saint-Jacut-de-la-Mer.

Elle sollicite une autorisation de la Commune pour occuper à titre temporaire les parcelles cadastrées AD 117, 118, 119 situées La Bouillie. Elle propose de gérer l'aire de camping-car dans le cadre d'un partenariat sur une durée de 8 ans. Ce partenariat pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.

La Commune bénéficierait ainsi des avantages suivants :

- Offrir un accueil de qualité 365 jours par an dédié aux touristes itinérants,
- Versement d'une redevance composée d'une part variable jusqu'à 2/3 des recettes,
- Collecte de la taxe de séjour,
- Retombées indirectes pour les commerces et professionnels du tourisme,
- Restitution des données riches et précises sur la clientèle.

Intéressée par cette proposition, la Commune a souhaité s'assurer au préalable par la mise en ligne sur le site internet d'un avis de publicité, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. L'avis de publicité a été en ligne du 6 février 2023 jusqu'au 22 février 2023 et n'a donné lieu à aucune manifestation d'intérêt d'un concurrent.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire de signer une convention d'occupation du sol avec la société CAMPING-CAR PARK pour la gestion de l'aire de camping-car. Cette convention est prévue pour une durée de 8 ans moyennant le paiement par la société d'une somme annuelle forfaitaire de 4 000 € TTC ainsi qu'une part variable jusqu'à 2/3 des recettes.

Il est prévu des investissements à hauteur de 90 000 € HT par la Commune. Une réunion technique a lieu le 9 mars prochain et fera l'objet d'un point à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la gestion actuelle de l'aire de camping-car en régie n'est pas satisfaisante,

Considérant la nécessité d'améliorer le système de gestion de l'aire de camping-car,

Considérant la manifestation d'intérêt spontané effectuée par la société de CAMPING-CAR PARK en date du 23 janvier 2023 en vue d'une occupation temporaire des terrains afin d'assurer la gestion de l'aire de camping-car pour une durée de 8 ans,

Considérant l'avis de publicité préalable à une occupation du domaine public effectué du 6 février 2023 au 22 février 2023,

Considérant la volonté de la Commune de confier la gestion du site à la société de CAMPING-CAR PARK,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public ci-jointe au profit de la société CAMPING-CAR PARK sur les parcelles AD 117, 118, 119 situées La Bouillie pour une durée de 8 ans.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation du domaine public et toute pièce se rapportant à cette affaire.
- INFORME que la convention prend effet à compter de la date de mise à disposition effective du terrain au profit du locataire.
- MET FIN à l'application de l'arrêté du Maire réglementant l'aire de camping-car ainsi que les tarifs de l'aire de camping-car à compter de la date de prise d'effet de la convention d'occupation du domaine public.
- SUPPRIME la régie de recettes de l'aire de camping-car à compter de la date de prise d'effet de la convention d'occupation du domaine public.

POUR : A L'UNANIMITÉ

ABSTENTION :

CONTRE :

Pour extrait conforme

Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 8 mars 2023

Le Maire,
Jean-Luc PITHOIS



Le secrétaire de séance
Nathalie BOUTIER PLESSE



CONVENTION D'OCCUPATION DU SOL

Entre,

La commune de Saint Jacut de la Mer, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Côtes d'Armor, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de Saint Jacut de la Mer.

Représentée par Monsieur Jean-Luc PITHOIS en sa qualité de Maire de ladite Commune, autorisé par décision du conseil municipal prise en vertu d'une délibération en date du 8 mars 2023, dont un extrait certifié conforme est annexé au présent acte après mention (**Annexe n°1**).

Ci-après dénommée « la Commune » ou « le propriétaire »,

D'une part

La Société dénommée CAMPING-CAR PARK, Société par actions simplifiée au capital de 105 665 €, dont le siège est à PORNIC (44210), 3 rue du Docteur Ange Guépin, identifié au SIRET sous le numéro 53096623300047 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE.

Représentée par Monsieur Olivier COUDRETTE.

Ci-après dénommée « le locataire »,

D'autre part

PREAMBULE

Dans un courrier LRAR en date du 23 janvier 2023 n°1A 175 311 5717 2 la société CAMPING-CAR PARK a manifesté auprès de la Commune de Saint Jacut de la Mer son intérêt pour exploiter une aire de stationnement pour camping-cars.

1. FORME DES ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties à la présente convention, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

En outre, si plusieurs personnes présentes, ou représentées par mandataire, sont comprises sous la dénomination le "propriétaire" ou "le locataire", elles agiront et s'obligeront, et les mandataires agiront en leur nom, et les obligeront avec tous les autres, solidairement entre elles.

Le service proposé par le locataire est innovant, au sens de l'article L. 2172-3 du code de la commande publique : *"Sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés."* Par voie de conséquence, la présente convention pourra s'inscrire dans le cadre de l'article R.2122-9-1 du Code de la commande publique en date du 15 décembre 2021.

Cette convention répond à une logique écologique et sécuritaire arrêté par la collectivité. A cet effet, un arrêté municipal est mis en place. L'arrêté municipal a pour objectif de limiter le stationnement de nuit des véhicules transportant des bouteilles de gaz et des eaux usées, en dehors des campings existants ou aires de camping-cars présents sur la commune. Il est rappelé que l'arrêté municipal pris ne revêt ni le caractère discriminant, ni ne concerne l'ensemble du territoire de la commune (**Annexe n°3**).

2. OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le locataire est autorisé, sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, à exploiter l'aire de stationnement pour camping-cars ci-après désignée. Il est précisé que la collectivité n'imposera pas de sujétions de service public au locataire (exemple: imposition d'horaires d'ouvertures, d'accueil du public, limitation d'accueil de certaines catégories, de règlement intérieur, ...) et doit laisser librement CAMPING-CAR PARK gérer l'activité d'accueil des camping-cars toute l'année.

3. DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le locataire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

4. DÉSIGNATION

La SAS CAMPING-CAR PARK est autorisée à occuper les lieux ci-après désignés :

A l'aire de camping-car de SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Une partie de parcelle de terrain viabilisée, c'est à dire raccordée aux réseaux suivants : eau, électricité, évacuation des eaux usées et Internet.

La parcelle est dénommée « La Bouillie », figurant au cadastre de ladite Commune :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
302	AD	117	La Bouillie	4768 m ²
		118		471 m ²
		119		628 m ²

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Le locataire est autorisé à intervenir sur ces lieux et à y effectuer toutes les opérations qu'il jugera nécessaire permettant d'opérer la gestion, la promotion et la commercialisation de l'aire pour camping-cars.

5. DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

Le locataire ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité de gestion d'aires d'étape pour camping-cars, dont les missions sont détaillées en **Annexe n°2**.

La Commune garantira :

- l'accès routier au site par les véhicules de loisirs toute l'année sauf cas de force majeure,
- l'accès aux services toute l'année : remplissage en eau, électricité, vidange, hotspot wifi et collecte des ordures ménagères sur l'aire ou à proximité immédiate.
- la mise en place d'une signalétique directionnelle.

6. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est personnelle, incessible et conclue à titre précaire et révocable.

La présente convention prend effet à compter de la date de mise à disposition effective du terrain au profit du locataire et ce pour une durée de 8 années à compter de cette date.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties, dans les 6 mois précédant l'échéance de la présente convention, celle-ci sera considérée et tacitement reconduite pour une ou plusieurs périodes d'un an.

7. DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, notamment, en cas de :

- dissolution de la société occupante,
- liquidation judiciaire de la société occupante,
- cessation par le locataire de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale du locataire le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- retrait ou résiliation de l'autorisation pour motif d'intérêt général,
- inexécution des présentes.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet six(6) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

8. RESPONSABILITE – ASSURANCE

Le locataire souscrira une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques encourus dans le cadre de sa location.

La Commune souscrira un contrat d'assurances pour le foncier et son bâti.

9. TARIFS

Les tarifs publics appliqués sur l'aire auront été transmis à titre informatif à la commune avant affichage sur tous les supports par le locataire. Ces tarifs correspondront aux tarifs pratiqués sur le réseau CAMPING-CAR PARK.

Afin de répondre aux besoins d'exploitation et d'animation, le gestionnaire a toute latitude pour proposer des offres promotionnelles pouvant aller jusqu'à 20% de remise sur le tarif nuitée et accueillir gracieusement des journalistes et ambassadeurs CAMPING-CAR PARK.

10. DROIT À L'IMAGE

CAMPING-CAR PARK se réserve le droit d'utiliser les photos présentes sur les outils de communication de la collectivité (ex: site Internet collectivité, Office de tourisme...)

11. COMMISSION DE GESTION COMMERCIALE

La commission commerciale de gestion du locataire atteindra :

- Pour les durées inférieures à 5h et les services : le montant de la commission de gestion commerciale correspondra à 1/3 des sommes collectées TTC,
- Pour les nuits en camping-cars : le montant de la commission de gestion commerciale correspondra à 1/3 des sommes collectées TTC. Un montant minimum de 3,64 € HT de commission de gestion sera appliqué par emplacement et par tranche de 24H.

Le montant minimum de 3,64 € HT sera indexé chaque année, à la date d'anniversaire du contrat, en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation. Il est précisé que le dernier indice trimestriel INSEE publié au jour de la signature du présent document servira de référence. Cette indexation se fera automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour l'ensemble des parties de réaliser une notification extrajudiciaire.

Cette gestion comprend notamment la gestion commerciale (dont l'encaissement des séjours et facturations de ceux-ci), la télémaintenance, la promotion/communication, la sécurité des usagers, etc.

12. LOYER

Le locataire s'engage à verser à la commune un loyer annuel constitué :

- d'une **part fixe forfaitaire** correspondant à 4 000 € TTC,
- d'une **part variable** correspondante au chiffre d'affaires (tel que défini sur la ligne FL de l'imprimé 2052 de la liasse fiscale), diminué de la commission de gestion commerciale, et déduction faite de la part fixe forfaitaire.

Le loyer sera versé annuellement à partir des comptes du locataire certifiés par un commissaire aux comptes et sur présentation d'un titre de recettes en bonne et due forme. Pour la première et la dernière échéance, le loyer sera calculé au prorata temporis. La tva sera mentionnée seulement dans le cas où la collectivité est assujettie à la TVA.

Il est précisé que la part fixe sera revalorisée annuellement sur la base de l'indice de révision des loyers (IRL).

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due au propriétaire dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

13. TAXE DE SÉJOUR

En raison de la qualification en tant que plateforme numérique du locataire, celui-ci s'engage à percevoir et reverser la taxe de séjour à la Communauté d'Agglomération de Dinan au réel dans les conditions suivantes :

1) Si le montant de la taxe de séjour pour une personne est supérieur aux campings 1* et 2*, CAMPING-CAR PARK n'appliquera qu'une taxe de séjour par emplacement.

2) Si le montant de la taxe de séjour pour une personne est égal aux campings 1* et 2*, CAMPING-CAR PARK appliquera 2 taxes de séjour par emplacement.

D'un point de vue général, le montant de la taxe de séjour respectera le principe d'équité prévu par les dispositions de l'article 9 de la loi du 3 janvier 1973 et les prérogatives de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

14. ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Il est joint en annexes les documents suivants :

Le Dossier Départemental sur les risques majeurs établi par la Direction départementale des territoires de la mer (édition 2021).

Le plan de la zone de submersion marine concernant la rupture de la digue.

La fiche communale d'information des risques et pollutions.

15. PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

16. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges ou domiciles respectifs.

17. DÉCLARATIONS

Les parties déclarent avoir tous les pouvoirs nécessaires pour s'engager aux présentes, et ne faire, et n'avoir jamais fait, l'objet d'une procédure collective.

A , le

Fait et passé au lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent contrat.

Annexe n° 1 : Délibération municipale autorisant la compétence du Maire à signer la présente convention

Annexe n° 2 : Missions de CAMPING-CAR PARK

Annexe n° 3 : Arrêté de stationnement des véhicules transportant des bouteilles de Gaz ou des Véhicules stockant des eaux usées.

Annexe n° 4 : Contrat de garantie et de maintenance



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du mercredi 8 mars 2023

Délibération n° 2023-15

Objet : Indemnités de mission – Remboursement des frais de déplacements temporaires

Le mercredi 8 mars 2023, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : vendredi 3 mars 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Auriane JARDIN, Gérard MOLEINS, Vincent CARRÉ, Guillaume ROBIN, Annie LE RET, Grégory BERTEAUX, Frédéric CARRÉ, Mariannick MOUTON.

Absents représentés : Roselyne GOUPY ayant donné pouvoir à Auriane JARDIN

Absents : Christophe SERET

Secrétaire de séance : Nathalie BOUTIER PLESSE

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) et familiale. Les frais occasionnés par ces déplacements (transport, repas, hébergement) constituent des frais professionnels et sont donc à la charge de la Commune.

La règlementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement.

Les déplacements temporaires ouvrant droit aux indemnités sont les suivants :

- Mission : agent en service muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service,
- Intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative,
- Stage : agent qui suit une action de formation,
- Participation aux organismes consultatifs : personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements.

Pour tout déplacement, l'agent doit être muni d'un ordre de mission temporaire (autorisation), signé soit par la secrétaire générale ou le responsable technique même si le déplacement n'engendre pas le remboursement de frais. Un ordre de mission permanent peut être délivré, d'une part, au personnel exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, d'autre part, à l'agent appelé à se déplacer fréquemment dans la limite géographique fixée par cet ordre de mission. La validité de l'ordre de mission permanent ne peut excéder douze mois.

Les modalités d'indemnisation :

- La restauration : La Commune rembourse aux frais réels engagés par l'agent lors de son ou ses repas pris pendant la durée de son déplacement, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (*l'arrêté du 14 mars 2022 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2019-139 du 26 février 2019*) : 17,50 € pour le repas.
- L'hébergement : Les frais d'hébergement engagés à l'occasion des déplacements nécessitant une ou plusieurs nuitées sont remboursés aux frais réels engagés par l'agent dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (*l'arrêté du 14 mars 2022 fixant le taux des indemnités de mission*

prévues à l'article 3 du décret n° 2019-139 du 26 février 2019). Il est précisé qu'il s'agit du taux de remboursement forfaitaire incluant le petit déjeuner.

	Province	Paris (intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et commune de la métropole du grand Paris
Hébergement	70 €	110 €	90 €

Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

- **L'indemnité kilométrique :** La Commune rembourse les frais kilométriques seulement si le déplacement a lieu en dehors de la résidence administrative et familiale. Les indemnités kilométriques sont calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus. Le remboursement s'effectue dès le 1^{er} kilomètre à partir de la résidence administrative. La Commune se base sur les dispositions de l'arrêté du 14 mars 2022 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2019-139 du 26 février 2019.

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0,15 €
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) : 0,12 €

Dans le cadre de formations organisées par le CNFPT, ce dernier rembourse à partir du 41^{ème} km aller/retour. Dans ce cas, la Commune prendra en charge les 40 premiers km.

- **Les frais annexes :** les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis, ainsi que les locations de véhicules peuvent être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation des pièces justificatives.

Les modalités de paiement

Le paiement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu, sur présentation d'états certifiés et appuyés des pièces justificatives nécessaires (itinéraires parcourus, dates du séjour, heures de départ, d'arrivée et de retour...).

Aucune indemnisation des déplacements ne sera effectuée dans le cadre du suivi d'une préparation d'un concours et d'un passage d'un concours ou examen professionnel à l'initiative de l'agent.

Vu l'article L.3123-19 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 26 février 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE les modalités de remboursement relatives aux frais de déplacement présentées ci-dessus.

POUR : A L'UNANIMITÉ

ABSTENTION :

CONTRE :


Pour extrait conforme

Fait et délibéré ce jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 8 mars 2023

Le Maire,

Jean-Luc PITHOIS



Le secrétaire de séance

